

Convention de mandat de vente de billets

- Vu l'avis conforme du comptable public de Saint-Joseph en date du

ENTRE

La Commune de Saint-Joseph (le mandant), représentée par son Maire en exercice, M. Patrick LEBRETON, autorisé à signer la convention de mandat par délibération du conseil municipal n°..... du

D'UNE PART

ET

La SAS MonTicket.re (le mandataire), domiciliée au 9 chemin Grand Canal – Parc Technor – 97 490 SAINTE-CLOTILDE (SIRET : 524 090 719 00021), représentée par son Directeur d'exploitation, M. Laurent FONTAINE, ayant pouvoir à cet effet.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les collectivités territoriales peuvent, après avis conforme de leur comptable public, et par convention écrite, confier à un organisme privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles.

Par la présente convention, la Commune de Saint-Joseph donne mandat à la société MonTicket.re pour vendre sur tous les guichets de ses points de vente, à la Réunion :

- les billets d'accès aux spectacles payants, organisés par la Commune.

Le mandataire accepte d'effectuer l'ensemble des opérations de billetterie selon les modalités prévues ci-dessous, en son nom et pour le compte du mandant.

ARTICLE 2 : Régime juridique du mandat

Le présent mandat est régi par les dispositions du Code civil (articles 1984 et suivants), notamment en ce qui concerne les obligations du mandant et du mandataire.

La présente convention de mandat limite les prestations du mandataire à la simple exécution de recettes publiques.

ARTICLE 3 : Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat

Le mandataire assurera la vente et l'émission des billets pour des spectacles payants organisés par la Commune sur son territoire. La commercialisation des billets se fera à partir du système de billetterie du mandataire, au nom et pour le compte du mandant.

Le mandat confié par la Commune à MonTicket.re n'est pas exclusif. La Commune pourra faire le choix de vendre directement les billets pour certains spectacles si elle le juge opportun. Dans ce cas, la Commune en informe MonTicket.re.

MonTicket.re assure elle-même les opérations, grâce à son réseau de distribution. MonTicket.re ne pourra en aucune façon sous-traiter, transférer ou apporter à un ou des tiers ou à une personne morale quelconque, l'émission et la vente des produits définis à l'article 1. Celles-ci devront se faire exclusivement sur le système de billetterie énoncé à l'article 3-1.

Le mandataire se chargera également du remboursement des recettes encaissées à tort :

- en cas d'annulation de la manifestation ;
- en cas d'erreur entraînant un trop payé pour un débiteur ;
- en cas d'erreur entraînant des sommes indûment perçues.

Les pouvoirs du mandataire se limitent donc à l'encaissement des recettes, au comptant, et le cas échéant à l'envoi d'une lettre de relance lorsque le débiteur ne s'est pas acquitté de sa dette, dans le cadre d'un recouvrement amiable.

ARTICLE 3-1 : Caractéristiques du système de billetterie

MonTicket.re édite les billets et assure ses opérations au moyen de son système de billetterie Aparté, nom du logiciel, propriété exclusive de MonTicket.re répondant aux normes de la Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 3-2 : Modalités de vente des billets

MonTicket.re vend directement sur l'ensemble de son réseau des billets aux tarifs qui seront décidés et précisés par la Commune à chaque spectacle.

La commission de MonTicket.re sera comprise dans le prix indiqué et ne sera en aucun cas ajoutée au montant décidé par la Commune.

Les paiements se feront au comptant en numéraire, ou par carte bleue, par Pass loisirs, par chèque culture, ou chèque Kdo monticket.

ARTICLE 4 : Contrôles à la charge du mandataire

Dans le cadre du mandat, le mandataire a l'obligation de contrôler les opérations qui lui sont confiées.

Il est tenu d'exercer le contrôle :

- de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes,
- dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

ARTICLE 5 : Dispositions comptables et financières

ARTICLE 5-1 : Reversement des recettes à la Commune

Chaque billet vendu par MonTicket.re doit donner lieu à un encaissement correspondant à la valeur faciale du billet.

Le mandataire devra tenir une comptabilité séparée pour distinguer dans sa comptabilité les opérations réalisées dans le cadre du mandat.

Le mandataire se chargera d'effectuer les démarches pour le recouvrement des sommes auprès des organismes concernés pour les Pass Loisir, chèques culture et Kdo Monticket, puis reversera les sommes au mandant.

A l'issue du spectacle payant, et dans un délai maximal de 15 jours, la Commune reçoit de MonTicket.re un état certifié et issu de ses logiciels, des billets édités et vendus aux guichets du réseau MonTicket.re : nombre de billets et montant des ventes au total et par catégorie tarifaire.

Un titre de recettes correspondant au montant des ventes du mois écoulé sera édité par la Commune. Le règlement sera effectué au nom du Trésor Public, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'émission du titre de recettes.

MonTicket.re est seule responsable du bon règlement à la Commune des billets vendus et assure entièrement les risques juridiques et financiers liés à la perception des recettes. A ce titre la société mandataire devra justifier d'une assurance prise à cet effet en vertu des articles D 1611-19 et D1611-32 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5-2 : Reddition des comptes

Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration.

A ce titre, les opérations exécutées par le mandataire doivent être intégrées dans la comptabilité du mandant avant la fin de l'exercice comptable.

Une reddition des comptes devra être opérée après chaque spectacle payant, et dans la limite de 15 jours calendaires après la tenue du spectacle.

Une reddition annuelle interviendra avant le 20 décembre de l'année en cours pour solder les comptes si nécessaire.

La reddition s'entend en premier lieu comme une reddition comptable, qui permet de rendre compte de l'exécution de la convention dans une approche comptable.

Cette reddition comptable s'accompagne en second lieu, de la transmission des pièces justifiant les opérations réalisées par le mandataire.

La reddition comptable doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les recettes du mandat.

Elle doit retracer, sans contraction, la totalité des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie, étant précisé que la rémunération du mandataire n'est en aucun cas prise en compte dans la détermination du résultat.

La reddition comptable donne lieu à la transmission de documents obligatoires :

- la balance générale des comptes, arrêtée à la date de la reddition ;
- les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- la situation de trésorerie de la période ;
- le cas échéant, l'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit, ainsi que les relances qu'il a accomplies ;
- les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Les pièces doivent permettre de justifier la prise en charge des recettes dans la comptabilité du mandant, par un état liquidatif qui indique par catégorie de tarif et par débiteurs les sommes recouvrées. Cet état totalise les recettes encaissées.

La mandataire certifie les documents produits.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet respectivement selon les motifs :

- un état précisant la nature de la recette remboursée et son montant, en cas d'annulation de la manifestation ;
- un état précisant la nature de la recettes reversée, le montant de l'excédent et les motifs du reversement, en cas d'erreur entraînant un trop payé pour un débiteur ;
- un état précisant la nature de la recettes restituée, son montant et la nature de l'erreur commise, en cas d'erreur entraînant des sommes indûment perçues.

Ces pièces doivent être reconnues exactes par l'organisme mandataire, c'est à dire par une personne habilitée à engagée juridiquement ce dernier.

ARTICLE 5-3 : Contrôle par la Commune et les services du comptable public

MonTicket.re s'engage à fournir à la demande de la Commune et/ou du comptable public de Saint-Joseph tout élément comptable ou statistique.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du mandant.

L'ordonnateur donne l'ordre de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés.

Avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations.

Le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur du mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive et les inscrit sur un compte d'attente.

ARTICLE 6 : Tarification

Les tarifs appliqués par MonTicket.re feront l'objet d'une décision du Maire de Saint-Joseph, autorisée par la délibération du conseil municipal n°..... du Cette décision sera communiquée au mandataire pour application.

MonTicket.re est autorisée à percevoir une commission, qui sera comprise dans le prix du billet et qui sera refacturée à la Commune à l'issue du spectacle. Les modalités et grilles tarifaires sont précisées sur le contrat de prestation de services entre la Commune et MonTicket.re

ARTICLE 7 : Incidents de paiements et réclamations

MonTicket.re est responsable de l'encaissement des recettes sur l'ensemble de ses points de vente et doit se charger de gérer les incidents de paiement et supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements. La société mandataire pourra adresser une lettre de relance lorsqu'un débiteur de se sera pas acquitté de sa dette.

En cas d'empêchement de la tenue d'un spectacle, dont la responsabilité incombe à la Commune (grève, sinistre, fermeture d'un espace quelle qu'en soit la cause, etc ...), MonTicket.re est autorisé à rembourser les acheteurs après accord de la Commune de l'intégralité des frais engagés. MonTicket.re transmettra un état récapitulatif des remboursements sur la période concernée. Le montant des remboursements du prix des billets sera déduit des sommes reversées dues à la Commune. Le montant des commissions pour les billets remboursés aux clients sera facturé à la Commune selon les modalités précisées sur le contrat de prestation de services.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de un an reconductible 3 fois, soit une durée maximum de quatre ans. La reconduction de la convention est tacite. A la clôture de la convention (maximum quatre ans) les comptes devront être soldés et les recettes reversées à la Commune par MonTicket.re.

Toute dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties se fera par courrier recommandé avec accusé de réception 2 mois avant la date anniversaire du contrat. En cas de non reconduction, aucune indemnité n'est due à MonTicket.re.

La Commune peut décider de résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement du mandataire aux stipulations de la présente convention ou en cas de faute grave de ce dernier. Le cas échéant, aucune indemnité n'est due à MonTicket.re.

Fait à Saint-Joseph, le

Pour la Commune de Saint-Joseph

Pour MonTicket.re